

Assurance de responsabilité, civile et de la protection juridique des enseignants.

Division 1 : assurance de la responsabilité civile

Article 1 - description de l'assurance

La présente assurance couvre la responsabilité, civile des assurés pour les dommages causés par le fait de l'exercice de leurs activités professionnelles :

- **aux personnes** : c.à.d. tous les dommages résultant d'une lésion corporelle
- **aux choses** : c.à.d. la détérioration d'objets et de biens et les dommages indirects qui en résultent, comme la privation d'usage et de jouissance.

L'assurance couvre en outre la responsabilité civile des assurés pour les dommages immatériels purs causés dans l'exercice de leurs activités professionnelles.

Article 2 - les assurés sont

- le preneur d'assurance;
- le stagiaire ou le collègue qui le remplace en cas de maladie, d'absence ou de vacances.

Article 3 - personnes lésées exclues

Le preneur d'assurance, les autres assurés dont la responsabilité, est couverte et les membres de leur famille.

Article 4 - montants assurés et franchise

Sauf mention contraire aux conditions particulières, la garantie maximale s'élève à

- **1.239.467,62 EUR** par sinistre pour les dommages aux personnes et **247.893,52 EUR** pour les dommages aux choses;
- **123.946,76 EUR** par sinistre pour les dommages purement immatériels.

Ces montants comprennent toutes les indemnités, honoraires, frais d'expertise et de justice.

Article 5 - garantie dans le temps

L'assurance s'applique aux actions intentées contre un assuré pendant la durée de la police et résultant d'un fait générateur de responsabilité, survenu durant cette période.

De plus, cette assurance s'applique aux actions intentées à la suite d'un fait générateur de responsabilité survenu avant le début de la police, à condition qu' à la souscription de la police les assurés ignoraient que ces faits causeraient des dommages.

Le moment où un assuré, prend connaissance d'une réclamation vaut comme date de la réclamation. Si aucune autre assurance n' a été souscrite, la présente assurance reste acquise pour les actions intentées jusqu' à un an après la fin de la police, à condition que ces actions résultent d'un fait générateur de responsabilité qui s'est produit pendant la durée de la police; dans ce cas, la garantie pour l'ensemble des actions est limitée à une fois le montant indiqué aux conditions particulières comme montant assuré maximal par sinistre et par année d'assurance.

Toute action intentée contre un assuré est considérée comme un sinistre. Toutes les actions trouvant leur cause dans un même fait générateur de responsabilité ou une suite de tels faits liés entre eux sont considérés comme un seul sinistre. Le sinistre est censé s'être produit au moment où la première action est intentée.

Article 6 - tendue territoriale

L'assurance est applicable dans le monde entier, dans la mesure où les activités professionnelles assurées sont exercées généralement en Belgique.

Article 7 - exclusions

Sont toujours exclues de la présente assurance :

A. les actions en réparation de dommages relatifs :

- aux opérations ou activités qui, selon les usages professionnels ou la législation, sont incompatibles avec les activités professionnelles assurées ou y sont complètement étrangères;

- aux contestations relatives aux traitements, frais ou autres paiements;

B. les actions en réparation :

- de dommages causés par un fait intentionnel ou une faute grave. Les manquements graves ou les infractions intentionnelles aux lois, arrêtés, règles ou usages professionnels sont assimilés à la faute grave. La garantie reste toutefois acquise à l'assuré qui démontre n'être ni auteur ni complice de ces faits;

- de dommages causés aux biens que l'assuré a en location, en garde, en prêt, dont il est le détenteur ou qui lui ont été, confiés;

- de dommages causés par des véhicules automoteurs en ce qui concerne le risque tombant sous l'application de l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ou du contrat-type y afférent.

Est cependant assurée, dans la mesure où l'assuré ne peut pas faire appel à une autre assurance, la responsabilité du preneur d'assurance en tant qu' employeur pour les dommages causés par un

Assurance de responsabilité, civile et de la protection juridique des enseignants.

préposé, dans l'exercice de ses fonctions, au moyen d'un véhicule automoteur non assuré dont le preneur d'assurance n'est pas le propriétaire, ni le locataire ou détenteur;

- de dégâts matériels causés par incendie, feu, explosion ou fumée prenant naissance dans ou communiqué par un bâtiment dont le preneur d'assurance est propriétaire, locataire ou occupant. L'exclusion précitée n'est pas applicable aux bâtiments que le preneur d'assurance ne loue ou n'occupe qu'occasionnellement;

- de dégâts de pollution, c.-à-d. de dégâts résultant de la dégénérescence de l'eau, de l'air ou du sol, sauf si ces dégâts sont le résultat d'un événement soudain et inattendu pour les assurés;

- d'indemnités auxquelles le preneur d'assurance serait tenu en tant qu'employeur en vertu de la législation sur les accidents du travail;

- de dommages causés par des réactions nucléaires, la radioactivité, des radiations ionisantes, des faits de guerre, grève et émeute et des explosifs;

- d'amendes et frais de justice en matière pénale, de transactions avec le Ministère public.

Assurance de responsabilité, civile et de la protection juridique des enseignants.

Division 2 : assurance de la protection juridique

L'assureur

Euromex SA, Generaal Lemanstraat 82-92, 2600 Berchem, Belgique, compagnie d'assurances agréée sous le numéro de code 463 pour la branche 17 – Protection juridique (AR du 4 juillet 1979 – MB du 14 juillet 1979), RPM Anvers, TVA BE 0404.493.859, ci-après désignée par « nous »

L'assureur mandaté

Baloise Belgium SA, City Link, Posthofbrug 16, 2600 Anvers, Belgique. Entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0096, RPM Anvers, TVA BE 0400.048.883. de son nom commercial Fidea, mandatée par nous pour conclure le contrat, le modifier, le suspendre, le résilier et encaisser la prime. L'assureur mandaté n'intervient en aucun cas dans le traitement des sinistres.

Traitement des réclamations

Chaque jour, nous faisons de notre mieux pour vous offrir un service optimal. Si, en dépit de cela, vous n'étiez pas entièrement satisfait, appelez le service des réclamations interne (03 451 44 45), un courriel (serviceplaintes@euromex.be) ou une lettre. Il sera certainement possible de trouver une solution.

Vous pouvez également faire part de vos doléances à :

l'Ombudsman des Assurances

Square de Meeûs 35

1000 Bruxelles

www.ombudsman.as

Tél: 02 547 58 71 – Fax: 02 547 59 75

Vous conservez naturellement le droit d'intenter une action en justice.

Correspondance

Les communications relatives aux sinistres doivent être adressées à Euromex SA,

Generaal Lemanstraat 82-92, 2600 Berchem.

Les communications en rapport avec les polices doivent être adressées à l'assureur mandaté Fidea.

Les courriers de l'assureur mandaté et d'Euromex sont expédiés à l'adresse que vous avez renseignée dans les conditions particulières ou à l'adresse que vous avez communiquée ultérieurement par écrit à l'assureur mandaté.

Assurance de responsabilité, civile et de la protection juridique des enseignants.

Division 2 : assurance de la protection juridique

Champ d'application

La présente assurance s'applique aux faits et événements relatifs à l'exercice des activités professionnelles assurées.

Article 1 - les assurés sont

- le preneur d'assurance;
- le stagiaire ou le collègue qui le remplace en cas de maladie, d'absence ou de vacances.

Garanties

Article 2 - recouvrement

L'assureur prend la défense des intérêts des assurés et paie les frais et honoraires exposés pour obtenir des personnes tenues pour responsables la réparation des dommages que les assurés ont subis.

Si le sinistre a entraîné une lésion corporelle ou le décès d'un assuré, ses parents ou alliés qui subissent de ce fait un préjudice peuvent également invoquer cette assurance. En cas de décès avant le règlement du sinistre, la garantie pour ce sinistre est reportée aux ayants droit. Le recouvrement n'est pas assumé contre le preneur d'assurance et les membres de sa famille, ni contre un assuré ou un membre de la famille de l'assuré sinistré.

La garantie s'élève à **12.394,68 EUR** au maximum par sinistre. Si ce montant ne suffit pas pour indemniser toutes les personnes lésées, priorité est accordée au preneur d'assurance et aux membres de sa famille.

Article 3 - Indemnité en cas d'insolvabilité

Si la garantie recouvrement est applicable, et dans la mesure où aucune indemnité ou seulement une indemnité partielle peut être obtenue par cette assurance parce que la personne responsable est insolvable, l'assureur indemnise lui-même les dommages qui ne peuvent être pris en charge par aucun autre organisme.

La garantie s'élève à **4.957,87 EUR** au maximum par sinistre. Si ce montant ne suffit pas pour couvrir l'entièreté des dommages, priorité est

accordée au preneur d'assurance et aux membres de sa famille.

Article 4 - défense pénale

L'assureur paie les frais et honoraires pour la défense des assurés qui font l'objet de poursuites judiciaires en raison d'infractions involontaires commises dans la vie professionnelle.

L'assureur prend également en charge les frais de justice, mais pas les transactions et les amendes, ni les frais d'alcootest et de prélèvement sanguin.

Si un assuré est appelé à comparaître devant un tribunal étranger, l'assureur rembourse en outre les frais de voyage et de séjour nécessaires.

En cas de condamnation pénale d'un assuré, l'assureur supporte les frais d'introduction éventuelle **d'un recours en grâce** ou d'une **demande de réhabilitation**.

La garantie s'élève à **12.394,68 EUR** au maximum par cas.

Article 5 - libre choix de l'avocat

En cas de poursuites judiciaires ou si une procédure est nécessaire pour le recouvrement des dommages, les assurés et les autres bénéficiaires disposent du libre choix d'un avocat établi en Belgique.

L'assureur doit être averti au préalable de leur choix. Si l'assureur estime que la demande des assurés lésés est indéfendable, qu'ils refusent une proposition raisonnable de règlement ou qu'une procédure n'a pas suffisamment de chances de succès, ils peuvent demander aux frais de l'assureur l'avis d'un avocat désigné de commun accord.

L'intervention de l'assureur prend fin en cas d'avis négatif. Les assurés lésés peuvent néanmoins continuer une action en justice. S'ils obtiennent gain de cause, l'assureur intervient à nouveau et leur rembourse les frais et honoraires assurés.

Article 6 - exclusions

L'assurance n'est pas applicable :

- au recouvrement de dommages subis par l'assuré ou à la défense pénale en cas de délits commis **dans une qualité** pour laquelle il ne bénéficie pas de la garantie de l'assurance responsabilité civile de la profession mentionnée;

- aux actions sur base de la responsabilité contractuelle;

Assurance de responsabilité, civile et de la protection juridique des enseignants.

- aux actions sur base de la loi sur les accidents du travail;

- au recouvrement de dommages relatifs aux réactions nucléaires, à la radioactivité, ou aux radiations ionisantes.

Article 7 - ,tendue territoriale

L'assurance est applicable dans le monde entier, dans la mesure où les activités professionnelles assurées sont exercées généralement en Belgique.

Assurance de responsabilité, civile et de la protection juridique des enseignants.

Dispositions générales

Début, durée et fin des assurances

Article 1

Les assurances prennent effet à la date indiquée aux conditions particulières, après signature de la police et paiement de la première prime.

Article 2

La durée des assurances est fixée aux conditions particulières. Lorsque les assurances ont été souscrites pour une durée d'un an ou plus, elles sont renouvelées de plein droit pour des périodes égales au nombre d'années entières de la première période.

Les assurances peuvent cependant être résiliées par écrit, trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Article 3

Outre la résiliation visée sous 2, l'assureur peut résilier les assurances :

- si le preneur d'assurance ne respecte pas ses obligations contractuelles;
- après un sinistre, mais au plus tard dans les trente jours après le paiement de l'indemnité ou le refus de prendre le sinistre en charge;
- en cas d'aggravation du risque résultant d'une modification des éléments d'appréciation du risque ou de la législation relative à la responsabilité;
- si le preneur d'assurance n'exerce plus les activités professionnelles assurées en Belgique.

La résiliation se fait par lettre recommandée. Elle prend effet quinze jours après la remise à la poste.

Article 4

Les assurances prennent fin de plein droit le jour où le preneur d'assurance est déclaré en faillite.

Devoir de communication du preneur d'assurance

Article 5

Les assurances ont été établies sur base des indications fournies par le preneur d'assurance, qui répond de leur exactitude.

Toute aggravation du risque doit être déclarée dès que possible à l'assureur. La modification n'est effectivement garantie qu'après l'acceptation écrite de l'assureur.

En cas de diminution du risque, la prime est diminuée également compte tenu du tarif en vigueur à ce moment chez l'assureur. La réduction prend effet au plus tôt le jour de la déclaration des modifications.

Prime et paiement de la prime

Article 6

La prime, taxe comprise, est payable d'avance et est exigible à l'échéance.

Article 7

Si le preneur d'assurance ne paie pas une prime, taxe comprise, l'assureur lui en demande le paiement par lettre recommandée.

A défaut de suite dans les quinze jours de la remise à la poste, la garantie est suspendue pour les sinistres survenant à partir de l'échéance de la prime impayée. Mais le preneur d'assurance doit payer la prime pour cette période.

La garantie est acquise à nouveau à zéro heure, le lendemain du paiement.

Article 8

Si l'assureur augmente son tarif, il peut adapter la prime à partir de l'échéance suivante. Mais le preneur d'assurance peut résilier pour cette échéance l'assurance dont la prime a été augmentée. Cette résiliation doit se faire dans les trente jours qui suivent la notification de l'augmentation par l'assureur. Si la notification se fait moins de trois mois avant l'échéance, les effets de l'assurance se prolongent au-delà de l'échéance pour parfaire ce délai de trois mois. Pour l'application du présent article, les assurances responsabilité civile et protection juridique sont considérées comme une seule assurance.

Sinistres

Article 9

Tout événement auquel la garantie s'applique doit être déclaré à l'assureur dans les huit jours. La déclaration comprend tous les renseignements

Assurance de responsabilité, civile et de la protection juridique des enseignants.

utiles sur les circonstances, la nature et l'importance des dommages.

Tous actes judiciaires et extra-judiciaires se rapportant à l'événement sont transmis à l'assureur dans les trois jours de leur réception.

L'assuré facilite autant que possible l'enquête de l'assureur. Si nécessaire, il comparaît personnellement devant le tribunal et pose tous les actes de procédure jugés utiles par l'assureur.

Article 10

L'assuré s'abstient de toute reconnaissance de responsabilité, de tout abandon de recours, de tout paiement ou convention de paiement. La simple reconnaissance de la matérialité des faits n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité.

Article 11

Le non-respect de ces obligations donne à l'assureur le droit de refuser la garantie, sauf si l'assuré prouve qu'il n'est pas en faute et qu'il a rempli ses obligations aussi rapidement que possible.

Article 12

Si l'assurance responsabilité civile est applicable, l'assureur prend à ses frais la direction des négociations et de la procédure civile. Tant que les intérêts civils ne sont pas réglés, l'assureur se charge également à ses frais de la défense en matière pénale.

Article 13

Dans l'intérêt commun des parties, le preneur d'assurance est prié d'avertir l'assureur de toute menace sérieuse de demande, sans attendre qu'elle soit formulée expressément.